Nations Unies S/AC.49/2020/19

Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mars 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 24 mars 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) le rapport final de l'Irlande sur l'application de la résolution 2397 (2017), conformément aux dispositions du paragraphe 8 de ladite résolution (voir annexe).

20-04769 (F) 020420 060420
2004769

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 24 mars 2020 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de l'Irlande sur l'application de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité

Introduction

Déterminée à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée, l'Irlande adopte à cet effet une démarche intersectorielle à l'échelle de l'ensemble de l'administration. Les trois entités désignées ci-après sont compétentes en matière de sanctions ; le Ministère des affaires étrangères et du commerce, le Ministère des affaires, de l'entreprise et de l'innovation et la Banque centrale d'Irlande. Un comité interministériel des sanctions internationales a été par ailleurs chargé de contrôler, d'examiner et de coordonner l'application des régimes de sanctions internationales en Irlande ainsi que d'organiser la gestion et l'échange d'informations y relatives.

Le présent rapport fait suite au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, qui prescrit à tous les États Membres de faire rapport sur le rapatriement de tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction et de tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent les ressortissants de ce pays travaillant à l'étranger.

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017), l'Irlande a présenté son rapport à mi-parcours au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) le 12 juillet 2019, et elle soumet à présent son rapport final en application des mêmes dispositions.

Méthodologie et cadre juridique ou administratif applicable

L'Irlande et les autres États membres de l'Union européenne ont arrêté ensemble diverses dispositions pour donner effet aux mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité à la République populaire démocratique de Corée dans sa résolution 2397 (2017). En ce qui concerne le paragraphe 8 de ladite résolution, la décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée [1] consacre la volonté de l'Union européenne d'appliquer toutes les mesures résultant de la résolution 2397 (2017), notamment l'obligation de rapatrier immédiatement, et au plus tard le 21 décembre 2019, tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de la juridiction d'un État membre et les attachés préposés à la sécurité relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent les ressortissants de ce pays travaillant à l'étranger, sauf exception et sous réserve du respect de la législation interne et du droit international applicables.

Les sanctions arrêtées par l'Irlande sont énoncées dans la loi intitulée European Communities Act, 1972 (loi de 1972 sur les Communautés européennes), modifiée,

[1] Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

qui prévoit jusqu'à 500 000 euros d'amende et une peine d'emprisonnement maximale de trois ans.

En application des dispositions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, ne sont pas visés dans le présent rapport les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement est interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies.

Les demandes de visa d'entrée en Irlande sont examinées au cas par cas par les agents du Service irlandais de naturalisation et de l'immigration, qui relève du Ministère de la justice et de l'égalité, les demandes de visa à l'étranger étant traitées par délégation dans les ambassades et consulats irlandais relevant du Ministère des affaires étrangères et du commerce. De même, l'examen des demandes de permis de travail en Irlande est confié au Ministère des affaires, de l'entreprise et de l'innovation compétent en la matière, dont les agents se sont engagés à respecter les prescriptions du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité portées à leur connaissance.

Application de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité

Ayant examiné les autorisations d'immigration et permis de travail délivrés par le Ministère de la justice et de l'égalité et le Ministère des affaires, de l'entreprise et de l'innovation, l'Irlande confirme qu'il n'y a sur son territoire aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus en Irlande à rapatrier en vertu du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017). Un petit nombre de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ont obtenu le statut de réfugié en Irlande ou sont sous le régime de la protection internationale. Par conséquent, l'Irlande n'a rapatrié aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée en application de la résolution, n'ayant pas été tenue de le faire, et elle n'aura à procéder à aucun rapatriement dans le futur.

S'étant acquittée de toutes les obligations que lui faisait la résolution 2397 (2017), l'Irlande communique son présent rapport final au Comité pour information dans le cadre de ses travaux.